

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 1924/2018 du 19 SEP. 2018
modifiant les conditions d'exploitation de la SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES
sise sur le territoire de la commune de BARBEY SEROUX.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2337/92 du 7 septembre 1992 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du bois de la SARL « Scierie du Champ des Roches » à Barbey Seroux ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 9 août 2018 établis par l'inspecteur des installations classées ;

- Considérant que la Scierie du Champ des Roches a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie du Champ des Roches nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2337/92 du 7 septembre 1992 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2337/92 du 7 septembre 1992 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2337/92 du 7 septembre 1992 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de 29 m ³ contenant maxi 18 m ³ de produit	Autorisation
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	500 kW	Enregistrement

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2337/92 du 7 septembre 1992 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie du Champ des Roches doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Barbey-Seroux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES, et dont copie sera déposée à la mairie de Barbey-Seroux et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Barbey-Seroux pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Épinal, le 19 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

ANNEXE :

**SCIERIE DU CHAMP DES ROCHES
PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES**

